

NUMERO DE REGISTRE: 253

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 14 juin 2007

Numéro de dossier : 2007-406

Institution : médiateur européen

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Le Médiateur européen
1, avenue du Président Robert Schuman
F - 670001 STRASBOURG

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel
Secteur Administration du Département Administratif et Financier

3/ Intitulé du traitement

Notation du personnel statutaire

4/ La ou les finalités du traitement

Etablissement d'un rapport de périodicité annuelle concernant la compétence, le rendement et la conduite de chaque fonctionnaire et agent statutaire du Médiateur.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Le personnel statutaire du Médiateur européen (fonctionnaires, agents temporaires et contractuels).

6/ Description des données ou des catégories de données *(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)*

Informations relatives à l'identité, la formation, l'expérience professionnelle les connaissances linguistiques du noté (données essentiellement fournies par le noté)
Appréciations par la hiérarchie de la compétence du rendement et de la conduite du noté.
Données relatives aux postes occupés par le noté ainsi qu'à la description de ses tâches, à ses objectifs et au degré d'accomplissement de ces objectifs.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Le noté est d'une part informé des dispositions générales d'exécution applicables lors de sa prise de fonctions. Le rapport de notation fait l'objet d'une communication au noté lorsqu'il est au stade de projet et fait ensuite l'objet d'une communication et d'une acceptation matérialisée par la signature du noté sur le document définitif.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Une copie du rapport de notation définitif est remise au noté qui peut par ailleurs à tout moment demander à consulter les rapports de notation le concernant en accédant à son dossier personnel.
Les dispositions générales d'exécution prévoient des procédures d'appel qui permettent au noté de faire rectifier les données contenues dans son rapport de notation qui selon lui ne correspondent pas à la réalité. Une fois devenu définitif au terme de l'épuisement de tous les recours prévus par les dispositions applicables, la rectification n'est plus possible.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Le traitement est annuel et se fait sur support papier. Une version électronique du rapport de notation existe et est établie par le secrétariat du Secteur Administration. Une fois les rapports de notation devenus définitifs, tel que constaté par le noté, les versions électroniques sont détruites, à l'exception des informations non directement liées à la conduite, au rendement et à la compétence du noté et qui se répètent d'année en année qui sont conservées par le Secteur Administration.

10/ Support de stockage des données

Les rapports de notation sur support papier sont conservés par le Secteur Administration dans le dossier personnel du noté. Une copie est communiquée au noté.

Une version électronique expurgée de tout commentaire relatif à la conduite au rendement et aux compétences du noté est conservée par le Secteur Administration sur une ressource réseau uniquement accessible aux personnel du secteur en charge de la gestion du personnel (4 personnes).

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 43 du Statut et DGE du Médiateur européen du XXX

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les données sont susceptibles d'être consultées par les supérieurs hiérarchiques du noté après inscription préalable sur un registre contenu dans chaque dossier personnel.

Les données sont aussi susceptibles d'être communiquées à des instances collégiales internes à l'institution dans le cadre de recours contre la décision de promotion.

Les données sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'audit interne.

Les données sont enfin susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes en cas d'action en justice.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Les rapports de notation sont conservés dans le dossier personnel du noté jusqu'à ce que le noté ait atteint l'âge de 70 ans. La période de conservation couvre ainsi toute la carrière du noté et permet de garantir la conservation de données en vue d'éventuels recours postérieurs au départ à la retraite qui interviendra au plus tard à l'âge de 67 ans.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Aucune exploitation statistique n'est prévue.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Le rapport de notation ne fait pas l'objet de transfert à destination de tiers, à moins que ce ne soit dans le cadre d'un transfert interinstitutionnel du fonctionnaire ou de l'agent concerné, auquel cas, le transfert de la personne s'accompagne du transfert de l'intégralité de son dossier personnel. Le fonctionnaire ou agent est en revanche libre de communiquer des copies de ses rapports de notation à des tiers dans le cadre d'une

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)*:

Le traitement vise à évaluer les compétences des fonctionnaires et agents du Médiateur - Article 27.2.(b).

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires
Annexes : Projet de DGE

LIEU ET DATE: Strasbourg le 14/6/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Loïc JULIEN

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Médiateur européen